



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

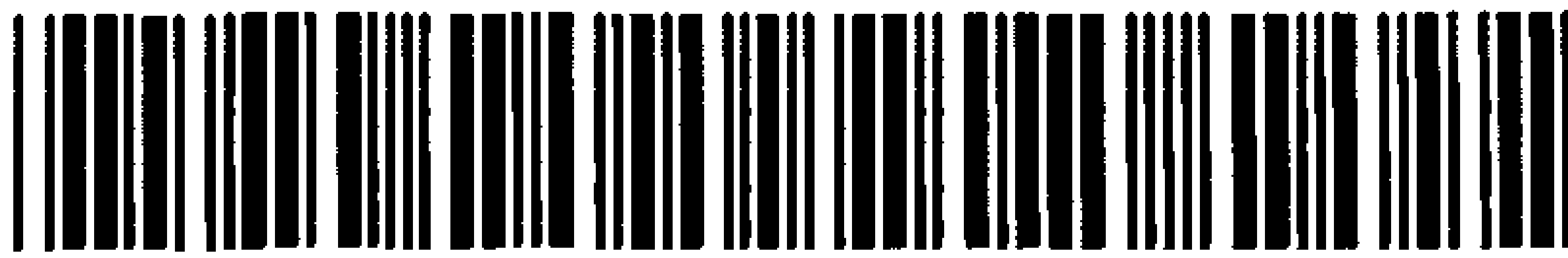
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 01069

Numéro SIREN : 404 906 331

Nom ou dénomination : MOUSSAX

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2015 sous le numéro de dépôt 22718



1502274302

DATE DEPOT : 2015-03-17
NUMERO DE DEPOT : 2015R022718
N° GESTION : 1996D01069
N° SIREN : 404906331
DENOMINATION : MOUSSAX
ADRESSE : 12 RUE DUPHOT 75001 PARIS
DATE D'ACTE : 2015/01/30
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BOURJOIS

société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 €
dont le siège social est 12/14 rue Victor Noir, 92200 Neuilly-sur-Seine
représentée par Madame Anne Kirby, président

Agissant en qualité d'associé de la société **Moussax**, société civile au capital de 3.765.000 €, divisé en 251.000 parts sociales de 15 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est 12 rue Duphot, 75001 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 404 906 331 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après la "Société") ;

(Ci-après le "Cédant")
DE PREMIERE PART

ET :

CHANEL PARFUMS BEAUTE

Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €
Dont le siège social est 135 avenue Charles de Gaulle – 92000 Neuilly sur Seine
représentée par Madame Christine Dagousset, président

(Ci-après le "Cessionnaire")
DE DEUXIEME PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Cession de parts : Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les deux mille cinq cent dix (2.510) parts sociales de 15 euros de valeur nominale lui appartenant dans la Société (les « Parts »).
2. Conditions de la cession : Les Parts deviendront la propriété du Cessionnaire à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux Parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux Parts.
3. Prix : La présente cession est consentie et acceptée moyennant pour prix, la somme de cinq cent vingt-six euros (526 €) (correspondant à la valeur des Parts, soit 38.790 €, sous déduction de la somme de 38.264 € correspondant à la fraction non libérée des Parts) que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire, à qui il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

4. Signification à la Société : Le Cessionnaire s'engage à procéder à la signification de la présente cession à la Société conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code civil.

5. Déclaration pour l'enregistrement : Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare et atteste :

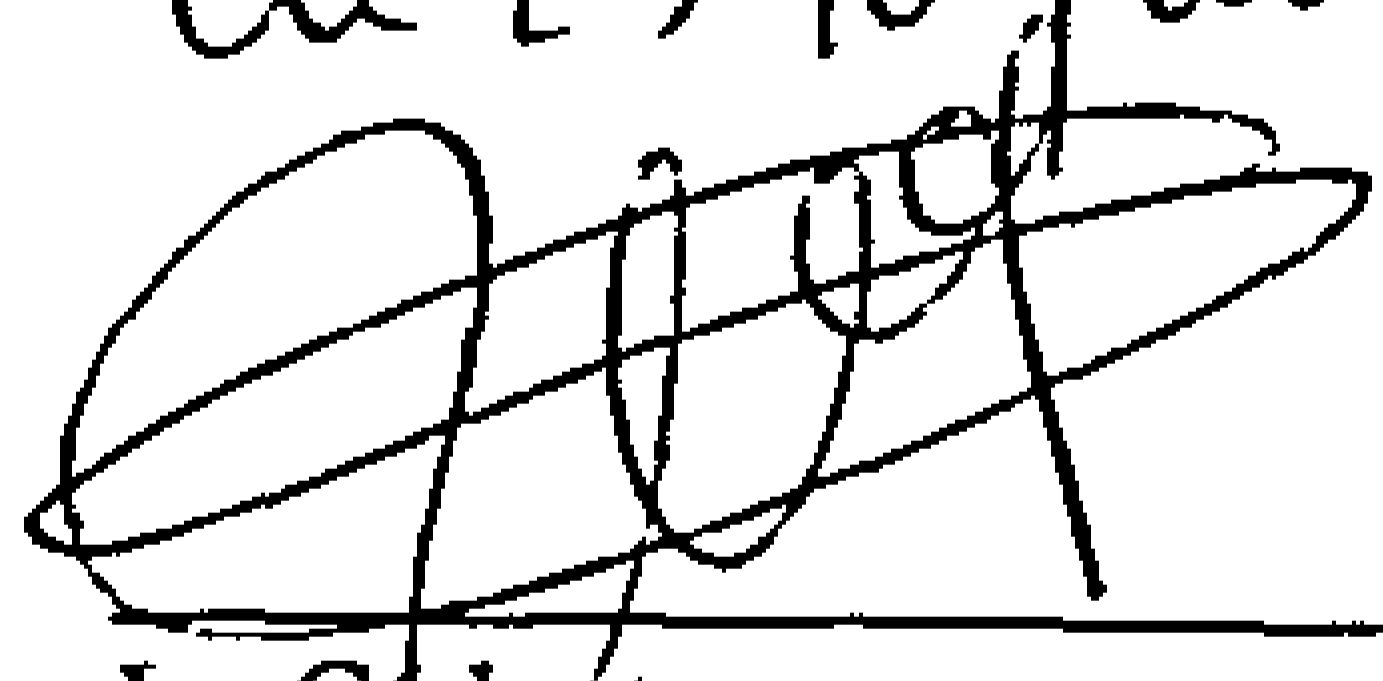
- que les Parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société,
- que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société,
- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que, conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, la Cession, intervenant entre sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sera exonérée de droits d'enregistrement.

6. Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original enregistré de la présente en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

7. Frais : Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire pour les frais et droits se rattachant à la cession des Parts qui lui a été consentie et par la Société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à Neuilly sur Seine le 30 janvier 2015 en quatre originaux

Bourjois

*Lu et approuvé
bon pour cession
de 2510 parts*


Le Cédant

Par : Madame Anne Kirby

(Signature précédée des mots

"Lu et approuvé,

Bon pour cession de 2.510 parts")

Chanel Parfums Beauté

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession
C. Deyl*

Le Cessionnaire

par : Madame Christine Dagousset

(Signature précédée des mots

"Lu et approuvé,

bon pour acceptation de la cession")

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 10/02/2015 Bordereau n°2015/103 Case n°21

Enregistrement : Exonéré

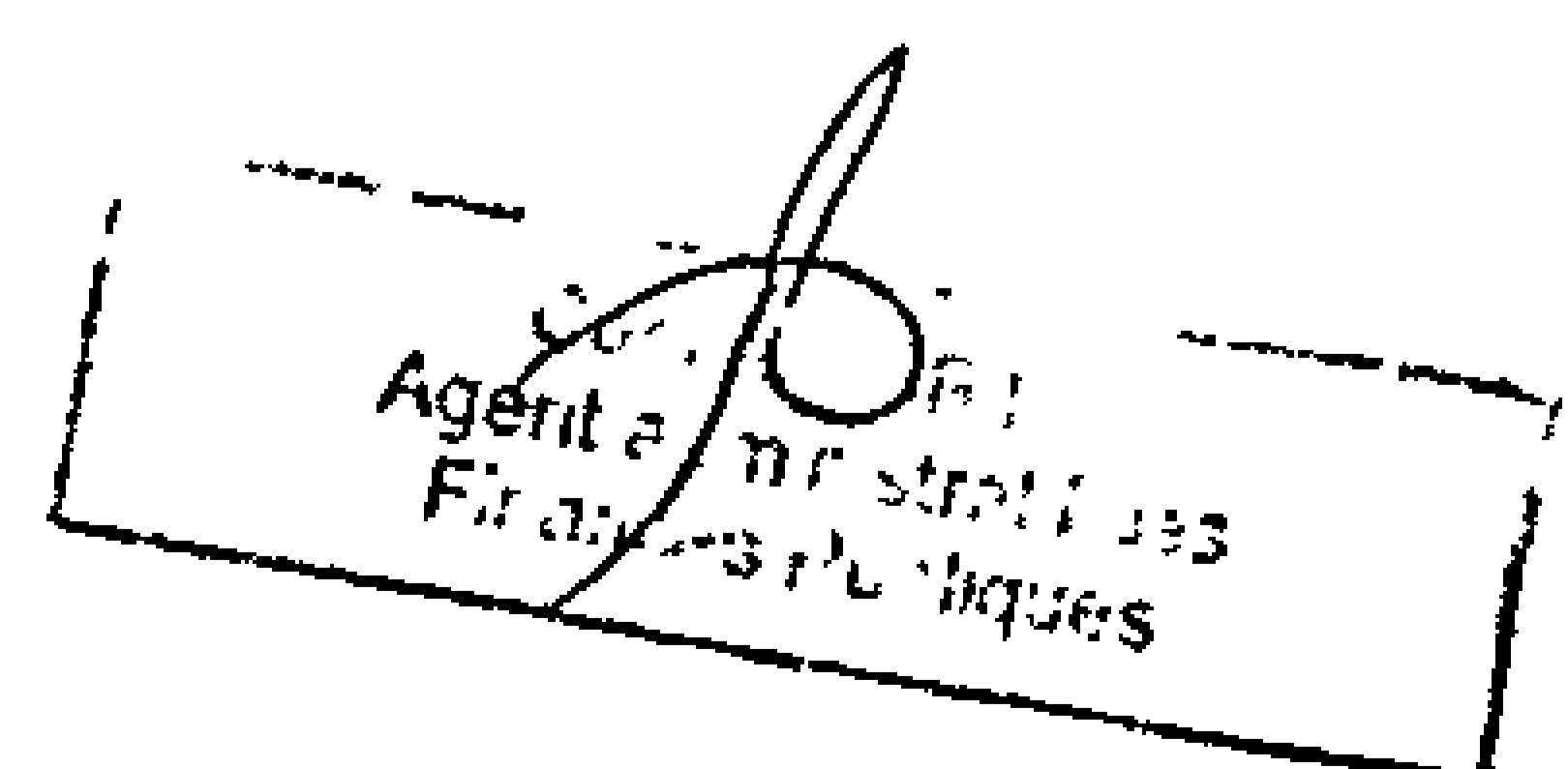
Total liquidé : zéro euro

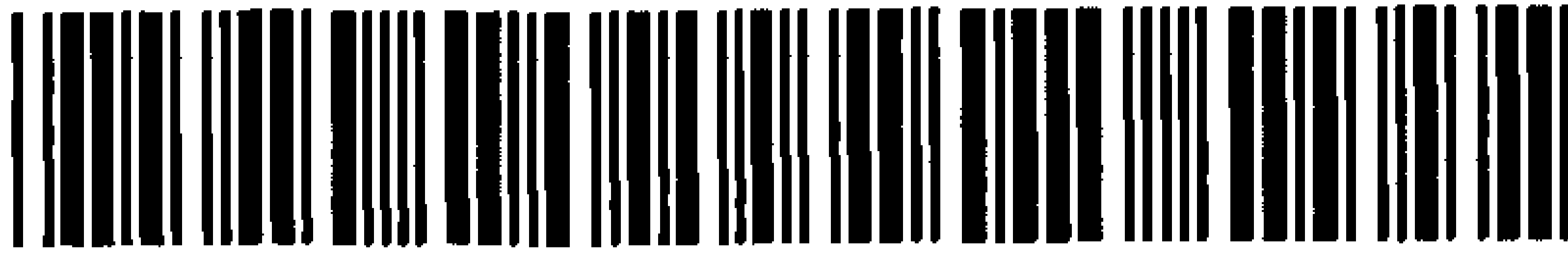
Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

Ext 1232





1502274301

DATE DEPOT : 2015-03-17

NUMERO DE DEPOT : 2015R022718

N° GESTION : 1996D01069

N° SIREN : 404906331

DENOMINATION : MOUSSAX

ADRESSE : 12 RUE DUPHOT 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/01/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DEMISSION DE CO-GERANT(S)

MOUSSAX

Société civile au capital de 3.765.000 euros
Siège social : 12 rue Duphot - 75001 Paris
404 906 331 RCS Paris

9261-1069
-00000-

PA 30-1-15

Ai-NT-EP

PA 30-1-15

31+

OG

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2015

Procès-verbal

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte no 1015

17 MAR. 2015

Sous le N : 92218

L'an 2015, le 30 janvier, à 10 heures,

Les associés de la société Moussax (la « Société ») se sont réunis au siège social sur convocation des gérants.

Sont présents :

- Chanel,
société par actions simplifiée
dont le siège social est 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine
représentée par Monsieur Luc Dony, président

titulaire de 248.490 parts sociales

- Bourjois,
société par actions simplifiée
dont le siège social est 12/14 rue Victor Noir, 92200 Neuilly-sur-Seine
représentée par Madame Anne Kirby, président

titulaire de 2.510 parts sociales

L'ensemble des associés possédant la totalité des parts sociales composant le capital social étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Luc Dony préside la séance.

Le président de séance rappelle alors que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé.
2. Modification de l'article 8 (Capital social) des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales.
3. Démission d'un gérant et suppression de l'article 16.4 des statuts.

4. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- le projet d'acte de cession de parts sociales ;
- la lettre de démission de la société Bourjois de ses fonctions de gérant ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis le président de séance déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus au siège social à la disposition des associés dans les délais prévus par la loi.

Puis le Président de séance fait un rapide exposé sur le projet de cession de parts sociales envisagé par Bourjois en faveur de Chanel Parfums Beauté. Il donne ensuite lecture à l'assemblée du texte des résolutions. Celles-ci n'ayant soulevé aucune observation, le président de séance met alors aux voix les décisions suivantes :

Première résolution

Les associés, connaissance prise de l'intention de la société Bourjois de céder les 2.510 parts sociales lui appartenant dans la Société à :

Chanel Parfums Beauté
Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €
dont le siège social est 135 avenue Charles de Gaulle – 92000 Neuilly sur Seine

autorisent ladite cession, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, et déclarent agréer expressément la susnommée comme nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive ci-après énoncée, de modifier comme suit l'article 8 (Capital Social) des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent soixante-cinq mille euros (3.765.000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante et un mille (251.000) parts égales d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à CHANEL
deux cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix parts, ci 248.490 parts
 - à CHANEL PARFUMS BEAUTE
deux mille cinq cent dix parts, ci 2.510 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, 251.000 parts

Cette modification statutaire est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales, faisant l'objet de la première résolution, et de sa notification à la Société, conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés prennent acte de la démission de la société Bourjois de ses fonctions de gérant de la Société avec effet immédiat et décident en conséquence de supprimer purement et simplement l'article 16.4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis, plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par les associés.


Chanel
par : M. Luc Dony


Bourjois
par : Mme Anne Kirby

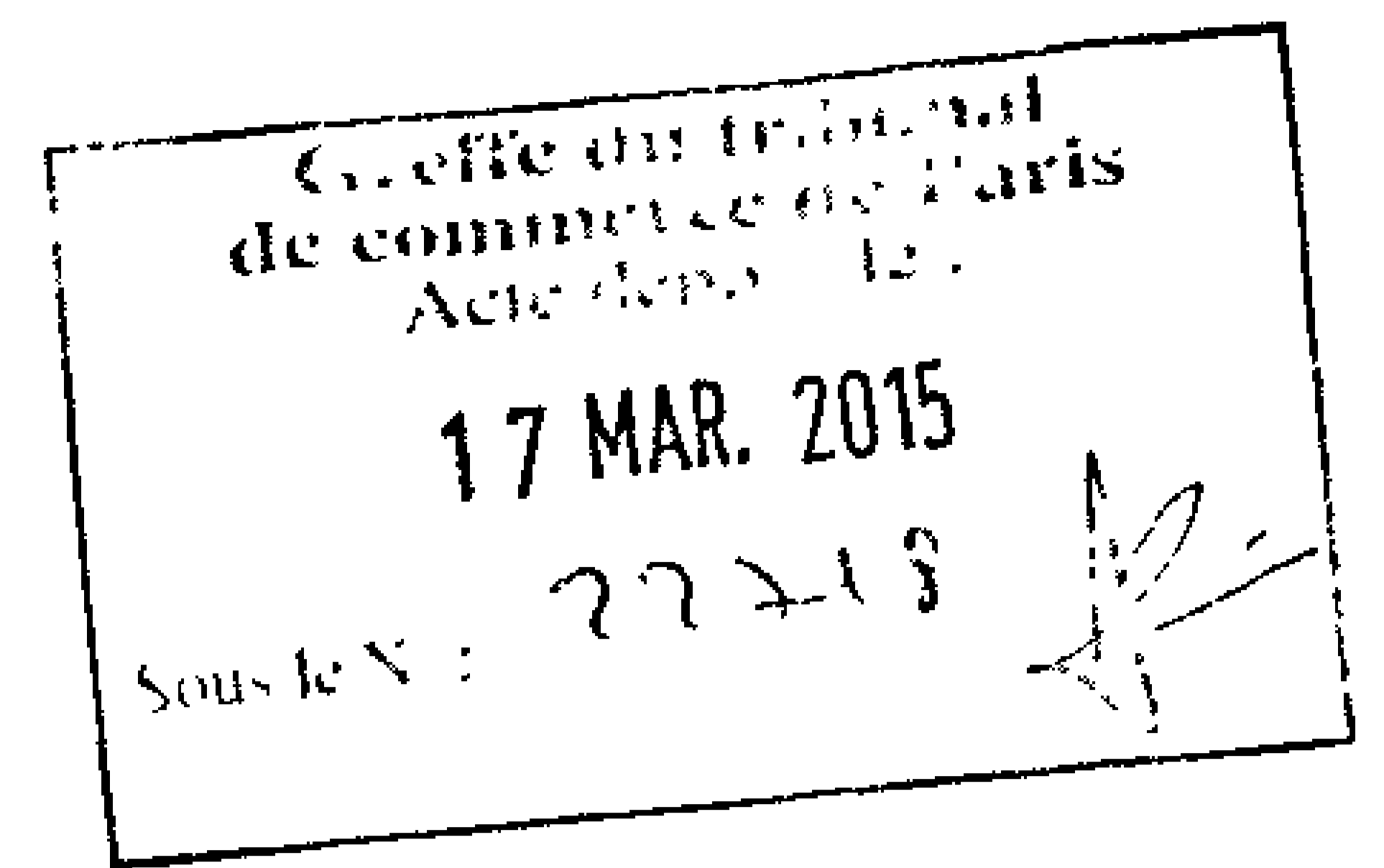


1502274303

DATE DEPOT : 2015-03-17
NUMERO DE DEPOT : 2015R022718
N° GESTION : 1996D01069
N° SIREN : 404906331
DENOMINATION : MOUSSAX
ADRESSE : 12 RUE DUPHOT 75001 PARIS
DATE D'ACTE : 2015/01/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

MOUSSAX

969 1063



STATUTS

(Mis à jour le 30 janvier 2015)

Société civile au capital de 3.765.000 €
Siège social : 12 rue Duphot, 75001 Paris
404 906 331 RCS Paris

MOUSSAX

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code Civil, les textes pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus ;

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : MOUSSAX

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001), 12, rue Duphot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Article 7 - Apports

I. Les associés apportent à la société, à savoir :

- CHANEL
135, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
la somme de vingt quatre millions huit cent quarante neuf mille francs, ci.....24.849.000 F
 - BOURJOIS
12/14, rue Victor Noir - 92200 Neuilly sur Seine
la somme de deux cent cinquante et un mille francs, ci..... 251.000 F
- soit au total la somme de vingt cinq millions cent mille francs, 25.100.000 F

II L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000 a converti le capital social en euros et réduit celui-ci à 3.765.000 € par arrondissement de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent soixante-cinq mille euros (3.765.000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante et un mille (251.000) parts égales d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

-	à CHANEL deux cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt dix parts, ci	248.490 parts
-	à CHANEL PARFUMS BEAUTE deux mille cinq cent dix parts, ci	2.510 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social,	<u>251.000 parts</u>

Article 9 - Augmentation et Réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Cession des parts entre vifs

1.- Forme :

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2.- Agrément :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Article 12 - Décès ou dissolution d'un associé

La société est dissoute de plein droit en cas de décès d'un associé personne physique ou de dissolution d'un associé personne morale.

Article 13 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

La société est dissoute de plein droit en cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé.

Article 14 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixé, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

**TITRE III
GERANCE**

Article 16 - Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 20 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VI **LIQUIDATION**

Article 22- Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectuée entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Pour copie certifiée conforme,
Un Gérant

